# EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

#### ABONNEMENTS : EDITION PARTIELLE EDITION COMPLETE 225 fr. Jone francaise 125 65 6 mois. 75 et Tanger 50 \* 3 mois. 250 150 Un an Prance 100 140 6 mois et Colonies 3 mois 60 75 200 350 Un an. 3 mois. 75 125

Changement d'adresse : 2 france.

### LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1. Une premiere partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

### PRIX DU NUMÉRO :

Edition	partielle	4	fr
		25.53	
Edition	complète	6	fr

### PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglessemiaires et judiciaires La ligne de 27 lettres 8 france

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1948)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Los annonces judiciaires et légales prescrites pour a publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 13 août 1948 SOMMAIRE créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.)595 PARTIE OFFICIELLE Arrêté viziriel du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) relatif à la Décret du 4 août 1948 portant modification au décret du 3 juin fabrication dans les ateliers publics de distillation de 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité l'eau-de-vie anisée dite « mahia » ...... 596 français de la Libération nationale ..... 590 Arrêté viziriel du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1862) modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) don LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE nant la définition technique de l'eau-de vie anisée dite 596 Dahir du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1862) modifiant le dahir du 15 juin 1940 (9 journaul l 1559) portant règlement du régime des délégations d'office de traitements ...... Arrêté viziriel du 19 juillet 1943 (16 rejeb 1862) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1853) 590 sur la police de la circulation et du roulage .......... 596 Arrêlé résidentiel portant réglementation du régime de délé-Arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1862) relatif au gation d'office de traitements et salaires ..... 590 personnel des établissements d'enseignement secondaire, Dahir du 21 juillet 1943 (18 rejeb 1362) relatif au rembour-sement des frais de déplacement et de transport des technique, primaire supérieur et primaire, de la direction de l'instruction publique ...... 596 membres non fonctionnaires, représentant le Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit Arrêté résidentiel complétant l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1948 instituant 591 et à la Commission de révision législative ...... l'instruction prémilitaire obligatoire ...... 597 Arrêlé résidentiel pris pour l'application du dahir du 21 juil-Arrêté résidentiel portant organisation des comités économilet 1948 relatif au remboursement des frais de déplaceques régionaux consultatifs ...... 597 ment et de transport des représentants non fonctionnaires du Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision légis-TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Dahir du 27 juillet 1943 (24 rejeb 1362) modifiant le dahir du 23 février 1937 (11 hija 1355) étendant aux sujets maro-Arrêlé viziriel du 20 juillet 1943 (17 rejeb 1362) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison de garde des eaux de l'oued Ourika, et frappant d'expropriacains exécutant des prestations en nature le bénéfice des tion la parcelle de terrain nécessaire à cette construction avantages prévus par la législation sur les accidents du (Marrakech) ...... travail ... Arrêté viziriel du 24 juillet 1943 (21 rejeb 1362) déclarant d'uli-Dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1862) fixant les conditions lité publique et urgente la création, à Marrakech, d'une d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 école musulmane de garçons, et frappant d'expropriation sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics. 591 une parcelle de terrain nécessaire à cet effet ......... 598 Dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1362) modifiant le dahir Arrêté viziriel du 3 août 1943 (1er chaabane 1362) modifiant, du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté caisse de compensation ..... 592 israélite de Debdou, certaines taxes israélites ........ 598 Dahir du 13 août 1943 (11 chaabane 1862) modifiant le dahir Arrêté viziriel du 3 août 1948 (1er chaabane 1862) portant nomidu 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglemennation de notaires israélites ...... 598 tation et le contrôle des prix ...... 593 Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février de prud'hommes de Fès ...... 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 Décision résidentielle portant nomination de membres du relatif à la réglementation et au contrôle des prix ..... 594 comité consultatif spécial prévu par le dahir du 22 juil-Dahir du 18 août 1948 (11 chaabane 1862) créant l'Office chélet 1943 sur l'organisation économique du temps de rifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) ...... 595

	Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1943, le pour- centage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant	
	de l'avance par quintal donné en gage	599 599
	Arrêté du directeur des communications, de la production in- dustrielle et du travail édictant des restrictions à la circu- lation des cars	599
	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail désignant des liquidateurs de groupements	599
	Arrêté du direcleur des communications, de la production industrielle et du travail désignant un liquidaleur de groupements	599
	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le nouveau projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des Aloun bou	
	Sbain  Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1944, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail	600
	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édiclant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricilé	600
	Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les laux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique	600
	Arrêté du directeur des communications, de la production in- dustrielle et du travail édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricité	. <b>6</b> 01
•	Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant classement de certains établissements industriels ou commerciaux, au point de vue des restrictions sur les consommations d'électricité.	601
	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1943-1944.	601
	Nomination d'un administrateur provisoire  Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non- paiement des redevances, fin de validité	601
	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juil- let 1948	602
	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1943	602
	Mouvements dans les municipalités	603
	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
	Mouvements de personnel	603 604
	PARTIE NON OFFICIELLE  Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du	
	Gouvernement chérifien	604
	diverses localités	604

# PARTIE OFFICIELLE

Décret du 4 août 1943 portant modification au décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale.

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 juin 1943 sur l'organisation des forces armées,

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 er du décret du 3 juin 1943 est remplacé par l'article ci-après :

« Arlicle premier (nouveau). — Le Comité français de la Libération nationale est présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires.

« Le Comité nomme les commissaires, fixe leur nombre et leurs

attributions.

« En vue d'assurer plus complètement l'unité dans les délibérations, et dans l'action du Comité, l'exercice de la présidence est réglé comme suit :

« Le général Giraud dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour les affaires concernant la défense natio-

nale.

« Le général de Gaulle dirige les débats et suit l'exécution des décisions du Comité pour ce qui concerne les autres affaires et la politique générale du Comité. »

Ant. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 4 août 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

# LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JUILLET 1943 (16 rejeb 1362) modifiant le dahir du 15 juin 1940 (9 journada I 1359) portant règlement du régime des délégations d'office de traitements.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand scean de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1940 (9 journada I 1359) portant règlement du régime des délégations d'office de trailements,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 15 juin 1940 (9 journada I 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La délégation a effet, suivant le cas, du premier « jour du mois pendant lequel la demande a été présentée ou du « premier du mois suivant. Son montant s'élèvera aux 3/4 de l'in« demnité différentielle dont bénéficiait le fonctionnaire mobilisé « au jour de la demande de délégation, ou au jour de son décès ou « de sa disparition. Elle comprendra, en outre, la totalité des indemantées familiales aussi longtemps que le fonctionnaire aurait été en « état d'y prétendre. »

Anr. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du rer juillet 1943.

Fait à Fès, le 16 rejeb 1362 (19 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 19 juillet 1943.

Le Commissaire résident général, PUAUX.

# ARRETE RESIDENTIEL portant réglementation du régime de délégation d'office de traitements et salaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 novembre 1942 portant création de délégations d'office de traitements et salaires,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1943, il pourra être fait application du régime des délégations d'office de traitements aux femmes ou aux enfants à charge dont le soutien, fonctionnaire ou agent des services publics, est séparé de sa famille.

ART. 2. — La délégation porte sur la moitié du traitement, de la majoration marocaine, du supplément provisoire et sur la totalité des indemnités familiales et de logement.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'ordonnateur pourra proposer une augmentation de ce dernier pourcentage. La décision sera prise par l'ordonnateur principal, après accord du directeur des finances.

Aux. 3. — Les bénéficiaires éventuels devront s'adresser soit à l'administration à laquelle appartient le chef de famille, soit à l'autorité de contrôle.

ART. 1. - L'arrêlé résidentiel du 17 novembre 1942 est abrogé.

Rabat, le 19 juillet 1943.

PUAUX.

----

DAHIR DU 21 JUILLET 1943 (18 rejeb 1362)
relatif au remboursement des frais de déplacement et de transport des
membres non fonctionnaires, représentant le Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision législative.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les frais de déplacement et de transport des représentants non fonctionnaires de Notre Empire au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision législative seront remboursés dans les conditions fixées par arrêté résidentiel.

Fail à Fès, le 18 rejeb 1362 (21 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 21 juillet 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

pris pour l'application du dahir du 21 juillet 1943 relatif au remboursement des frais de déplacement et de transport des représentants non fonctionnaires du Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision législative.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1943 relatif au remboursement des frais de déplacement et de transport des représentants non fonctionnaires du Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision législative,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants non fonctionnaires du Maroc au Haut conseil économique, au Conseil supérieur du crédit et à la Commission de révision législative seront remboursés de leurs frais de voyage, du lieu de leur résidence à Alger et retour, en première classe sur les chemins de fer ou, à défaut, sur les transports publics, terrestres, maritimes ou aériens.

Ils recevront, d'autre part, pendant la durée de leurs voyages aller et de leurs voyages retour une indemnité forfaitaire de déplacement de 120 francs par jour, toute journée commencée étant considérée comme une journée entière.

ART. 2. — Le montant de ces dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget général de l'exercice 1943, chapitre 16, « Délégation à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectoral (matériel et dépenses diverses). »

ART. 3. — Le directeur des sinances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

DAHIR DU 27 JUILLET 1943 (24 rejeb 1362)
modifiant le dahir du 23 février 1937 (11 hija 1355) étendant aux
sujets marocains exécutant des prestations en nature le bénéfice
des avantages prévus par la législation sur les accidents du
travail.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI BUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 février 1937 (11 hija 1355) étendant aux sujets marocains exécutant des prestations en nature le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

" Irticle 2. — Celles des indemnités prévues par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qui sont basées sur le salaire, seront, pour l'application du présent dahir, déterminées en pre- nant comme base le salaire minimum prévu par les bordereaux régionaux de salaires pour un manœuvre non spécialisé et d'après « une durée quotidienne de travail de huit heures. »

La suite sans modification.)

Aur. 2. — Le présent dahir sera applicable aux accidents survenus à partir du 16º janvier 1943.

Fait à Fès, le 24 rejeb 1362 (27 juillet 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

DAHIR DU 12 AOUT 1943 (10 chaabane 1362)
fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du
4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents
publics.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérissenne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après seront appliquées à la réintégration des fonctionnaires et agents des administrations publiques qui ont été privés de leur emploi depuis le 16 juin 1940 et dont la réintégration était réglée jusqu'ici par les dispositions du dahir du 31 jauvier 1943 (25 moharrem 1362).

ART. 2. — Les autorités qualifiées procéderont sans délai à l'examen de la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, même sans demande de la part de ces derniers.

Ant. 3. — Si elle ne l'a déjà été, la réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre que l'insuffisance professionnelle ou la constatation d'une faute professionnelle ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité.

Cette réintégration sera prononcée par l'autorité de qui dépen-

dait la nomination des intéressés au 16 juin 1940.

- ART. 4. La non-réintégration dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent texte ouvre aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative visée à l'acticle 4 de l'ordonnance du Comité français de la Libération nationale du 4 juillet 1943. Ce recours doit s'exercer avant l'expiration d'un second délai de trois mois.
- ART. 5. Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas à une catégorie visée à l'article 1ºr et qui estiment avoir subi de la part de l'autorité dont ils relèvent un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, pourront, dans les trois mois de la promulgation du présent dahir, saisir le chef d'administration compétent, par la voie hiérarchique, d'une requête lendant au redressement de leur situation administrative. Les propositions formulées par les chefs d'administration seront soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.
- ART. 6. Le rétablissement ou le redressement de situation des fonctionnaires est effectué dans les conditions suivantes :
- 1º Les fonctionnaires sont rétablis, sauf cas de force majeure, dans leurs grade, fonctions, droits et situation, tels qu'ils se comportaient à la date de la première sanction ou mesure prise à leur détriment

La période de congédiement est décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade ou les distinctions honorifiques et le droit à la retraite;

- 2º Cette mesure entraîne :
- a) Pour les fonctionnaires réintégrés, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ou mesure d'éviction;
- b) Pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet.

Toutefois, les indemnités prévues aux alinéas ci-dessus ne comprennent pas celles qui, ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et non d'un supplément de traitement, échappent à ce titre à la perception du prélèvement sur les traitements et salaires ;

- 3° Les sommes versées à titre de rappel aux bénéficiair s des dispositions du présent article sont diminuées, le cas échéant :
- a) Du montant des soldes, pensions, rémunérations ou indemnités publiques ou privées perçues pendant la durée de leur éloignement de l'administration, et ce, à un titre quelconque;
- b) Du montant des retenues pour la retraite afférentes à la même période ;
- c) Du montant des indemnités de licenciement éventuellement perçues ;
- d) De toutes les sommes qui auraient déjà été versées en application du dahir du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362).

Toutefois, dans le cas où le montant des réductions à opérer par application des dispositions précédentes dépasserait le montant du rappel effectué au titre du présent dahir, aucun remboursement ne sera exigé des intéressés.

L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes parçues pendant la période d'éloignement du service et en particulier en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur. Dans le cas où, par la suite, cette déclaration serait reconnue inexacte, le fonctionnaire sera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

ART. 7. — Le fonctionnaire dont la réintégration aura été décidée pourra être affecté à un poste de son administration d'origine jugé équivalent par l'autorité qualifiée pour procéder à cette réintégration, compte tenu des nécessités de l'effort de guerre et de l'intérêt du service.

Si l'intéressé refuse de rejoindre le poste auquel il est affecté, il sera considéré immédiatement comme ayant renoncé à sa réintégration et aux réparations qu'elle comporte. ART. 8: — Les fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions pour motif d'ordre racial ou en raison de leur appartenance à des associations secrètes, et réintégrés par application des textes antérieurs, bénéficieront de l'ensemble des dispositions du présent dahir.

ART. 9. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux magistrats des juridictions françaises en service au Maroc et se trouvant dans la situation visée aux articles 1<sup>er</sup> et 8.

ART. 10. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les modalités d'application du présent dahir.

ART. 11. — Toules dispositions contraires au présent texte sont abrogées.

Fail à Rabat, le 10 chaabane 1362 (12 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1943.

Le Commissaire résident général, PUAUX.

DAHIR DU 13 AOUT 1943 (11 chaabane 1362) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation.

### EXPOSE DES MOTIFS

La mise en œuvre de la politique de stabilisation et de baisse des prix exige un fonds de manœuvre important. Ce fonds est constitué par la caisse de compensation créée par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) dont l'objet a été étendu afin de faciliter cette action.

Pour assurer une plus grande cohésion de fonctionnement, le conseil d'administration de cette caisse de compensation a été composé des mêmes personnalités administratives que la commission centrale des prix.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE FREMIER. — Le dahir do 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation, modifié par les dahirs des 7 avril 1941 g rebia I 1360), 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) et 23 janvier 1943 (17 moharrem 1362), est modifié et complété ainsi qu'il suit ;

- « Article premier. Il est créé une caisse de compensation ayant pour objet de régulariser les prix dans la zone française de Notre Empire.
  - « Cette caisse est rattachée au commissariat aux prix. »
- « Article 5. · · La caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant les membres suivants ou leurs représentants :
  - « Le secrétaire général du Protectorat on son délégué, président;
  - « Le conseiller économique du Protectorat ;
  - « Le directeur des finances ;
  - « Le directeur des douanes ;
  - « Le directeur des affaires politiques ;
  - « Le représentant du Makhzen central ;
- « Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;
  - « Le directeur de la production agricole ;
  - « Le directeur du commerce et du ravitaillement ;
  - « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
  - « Le commissaire aux prix.

« Le conseil d'administration peut appeler en consultation toutes

personnes qu'il juge utile d'entendre.

« Le conseil d'administration fixe les opérations qui doivent bénéticier de l'aide de la caisse et celles qui doivent faire l'objet de prélèvements à son profit. Il détermine le montant des participations et des prélèvements. Il prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des programmes tracés par la commission centrale des prix. »

- « Article 4. Le directeur de la caisse de compensation est nommé par arrêté résidentiel, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ; il assiste aux séances du conseil d'administration.
- « Il assume la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration.
- « Il représente la caisse de compensation en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- « Il délivre les titres de recettes, liquide et ordonnance les dépenses. »
- a Article 5. Un contrôleur financier placé sous l'autorité du directeur des finances exerce le contrôle du fonctionnement de la caisse. Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte. Il assiste à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.
- a Article, 6. Les exportations de produits, dont la sortie est autorisée par dérogation à la prohibition générale d'exportation édictée par la législation en vigueur, peuvent être assujetties au paiement de taxes de licence et de prélèvements dont le montant est fixé par décision du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission centrale des prix, sur proposition du directeur responsable.
- « Des taxes de licence et prélèvements pourront être également appliqués aux marchandises importées suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent. »
- « Article 7. La liquidation et la perception de ces taxes et de ces prélèvements sont assurées par l'administration des douanes et impôts indirects. Le produit en est versé mensuellement à la caisse de compensation. La liquidation et la perception des taxes de licence et des prélèvements ont lieu comme en matière de droits de douane.
- « Les contestations relatives à la qualité ou l'espèce des marchandises importées ou exportées sont déférées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises.
- « Toute fausse déclaration, toute manœuvre, acte ou abstention tendant à éluder le paiement des taxes de licence ou des prélèvements est puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.
- « En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia l 1337) sur les douanes sont applicables. »
- « Article 9. Les bénéficiaires des allocations, des ristournes ou des subventions accordées par la caisse de compensation sont tenus de présenter l'ensemble de leurs documents comptables à toute réquisition des agents spécialement habilités à cet effet.
- « Toute manœuvre tendant à éluder les obligations imposées par le présent dahir ou à fausser l'application de celui-ci et, généralement, toute infraction au présent dahir est punie d'une amende de 500 à 1,000,000 de francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.
- « En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.
- « La répression des infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire. »
- « Article 9 his. Les demandes d'allocations, de ristournes ou de subventions doivent être produites à peine de forclusion dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la créance a pris missance. »

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1362 (18 août 1943). Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1943.

Le Commissaire résident général, PUAUX. DAHIR DU 13 AOUT 1943 (11 chaabane 1362) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) a dévolu à divers services et commissions le soin de fixer les prix. Il en est résulté une dispersion de pouvoirs préjudiciable à la mise en œuvre d'une politique uniforme des prix. L'unité de vues en cette matière est essentielle. Elle est indispensable pour la réalisation de la politique de stabilisation et de baisse des prix. Pour la réaliser sans perdre le bénéfice des expériences passées, il a paru nécessaire de continuer à charger les services et organismes existants du travail préparatoire et de confier à une autorité unique, gardienne de la politique des prix du Gouvernement, la décision finale.

Tel est l'objet du présent dahir, qui apporte en outre diverses modifications au dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) en

sue de rendre plus efficace le contrôle de l'administration.

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand 'sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sections I et II du titre premier du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### . « TITRE PREMIER

« Règles applicabiles en matière de prix

### « Section I

### « Définitions

1rticle premier. - Pour l'application du présent dahir, il font entendre par :

- e i" Prix de base :
- a de Des produits de l'agriculture : les prix de la première vente par les producteurs dans la région de production;
- b Des produits de l'élevage : les prix de vente du bétail au bile vif par les éleveurs dans la région de production ;
- « c. Des produits de la pêche : les prix de la première vente en gros sur les quais ou dans les halles aux poissons des ports de pêche :
- a d'i Des marchandises importées : les prix de la première vente
- (e) Des produits de fabrication industrielle locale : les prix de la première vente, départ usinc, fabrique ou atelier;
- a f. Des marchandises d'exportation : les prix des marchandises conditionnées, rendues fob sous palan, pour celles exportées par la voie maritime, ou rendues au burcau des douanes de sortie tous droits, taxes et trais marocains payés pour celles exportées par les voies terrestre ou aérienne.
  - « 2º Prix de détail :
  - « Les prix de vente aux particuliers, »

### « Section II

### « Fixation des prix

- o tritele 2. Les prix des services et des marchandises produites, importées ou exportées par Notre Empire, sont fixés, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêtés résidentiels. »
- a Article 3. Le scerétaire général est assisté d'un commissoire aux prix, qui prend ou provoque toutes les mesures relatives à la détermination, à la coordination et au contrôle des prix dans le cadre des directives reçues. »

- ART. 2. Les articles 11, 12, 15, 17, 34 et 39 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :
- « Arlicle 11. Sont également considérés comme majorations illicites de prix :
- « (Alinéa nouveau) 5° Toute tromperie sur la qualité ou la quantité des fournitures, la nature ou l'importance des services rendus ou du travail effectué, de telle sorte que le prix demandé au client soit indûment fondé sur des fournitures, des services rendus ou un travail dont il n'a pas effectivement bénéficié. »
- « Article 12. Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait par toute personne :
- « (Alinéa nouveau) 5° De modifier la désignation ou la présentation d'une marchandise sans une nouvelle homologation de prix. »
- « Article 15. Les sanctions administratives sont prononcées par le chef de région, lequel prend, au préalable, l'avis d'un comité restreint dont la composition sera précisée dans les conditions prévues à l'article 42.
  - « Les sanctions administratives comportent :

- « 1º La confiscation de tout ou partie des marchandises du magasin ou du dépôt clandestin ou non ;
- « 2º Le paiement d'une somme pouvant atteindre le décuple soit, du montant de la hausse illicite ou du bénéfice illicite qui a été réalisé on qui aurait pu être réalisé sans l'intervention des agents qualifiés sur les marchandises offertes à la vente, soit, dans les cas prévus au § 4 des articles 11 et 12, de la valeur du slock dissimulé;
- a 3º La fermeture du fonds de commerce pendant un délai de trois mois au plus ;
- « 4° L'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce soit directement, soit par personne interposée. Il est fait, dans ce cas, application des articles 32 et 33.
- « Pendant la période de fermeture temporaire du fonds, le délinquant doit continuer à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de fermeture du fonds. Si l'interdiction d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce entraîne la fermeture définitive du fonds de commerce, la même obligation est faite à l'employeur pour une période de trois mois.
- « Toute infraction à l'alinéa précédent, ainsi qu'à l'arrêté d'interdiction et de fermeture du fonds de commerce, est punie des peines prévues à l'article 31.
- « La décision du chef de région infligeant au délinquant, à titre de sanction administrative, le paiement des sommes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, constitue un titre exécutoire dont le montant est exigible immédiatement et sans délai. »
- « Article 17. Le chef de région peut décider l'affichage et l'insertion, aux frais du délinquant, dans les journaux qu'il désigue, des arrêtés pronouçant la confiscation des marchandises, ou le paiement d'une sanction pécuniaire, ou portant l'interdiction d'exercer la profession ou tout acte de commerce, ou prescrivant la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.
- « Les frais d'affichage et d'insertion qui se rapportent aux confiscations de marchandises ou aux sanctions pécuniaires peuvent, sur avis du directeur de la caisse de compensation, être avancés par ladite caisse qui en récupère le montant sur les délinquants dans les conditions et avec les droits et privilèges prévus pour les créances auxquelles ils se rapportent.
- « Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 30. »
- « Article 24. Le refus de communication aux personnes visées à l'article 13, ainsi qu'aux autorités et organismes chargés de la fixation des prix, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.), ainsi que la

dissimulation ou la falsification de ces documents, sont punis des peines prévues à l'article 21. »

(La suite sans modification.)

- « 4rticle 39. .....
- « (Alinéa nouveau) Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage prévu à l'article 13 ci-dessus ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le délinquant. »

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1043.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1362 (13 uoût 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 13 août 1943.

Le Commissaire résident général, PUAUX.

### ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 de l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Article premier. Une commission centrale des prix examine, toutes les propositions de prix des marchandises importées, produites ou exportées par Notre Empire en vue de les harmoniser dans le cadre de l'économie du pays et en fonction de la politique générale des prix tracée par le Gouvernement.
- « La commission centrale des prix comprend les membres suivants ou leurs représentants :
  - « Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, président ;
  - « Le conseiller économique du Protectorat ;
  - « Le directeur des finances ;
  - « Le directeur des douanes ;
  - « Le directeur des affaires politiques ;
  - « Un représentant du Makhzen central ;
  - Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail;
  - « Le directeur de la production agricole ;
  - « Le directeur du commerce et du ravitaillement ;
  - « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
  - « Le commissaire aux prix ;
  - Ocux représentants des chambres de commerce et d'industrie, deux représentants des chambres d'agriculture et deux représentants du 3º collège du conseil du Gouvernement, désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur propositions des chambres ou collèges intéressés.
- « Cette commission peut déléguer certaines de ses attributions à des organismes existants ou à des comités restreints qu'elle désigne. Elle peut appeler en consultation toutes personnes.
- " Les membres de la commission centrale des prix sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal, "

- « Article 2. Les prix sont fixés de la façon suivante :
- « 1° Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, sur propositions des chefs d'administration responsables ou des organismes qui en sont spécialement chargés, après avis de la commission centrale des prix, et nonobstant toutes dispositions contraires des dahirs, arrêtés ou contrats antérieurs, en ce qui concerne :
  - « Les prix de toutes les marchandises exportées ;
- « Les prix de base des marchandises produites ou importées suivantes : blé, mouture et pain, vins et alcools, produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, combustibles minéraux solides, carburants, ciments, bois d'œuvre provenant des domaines de l'État;
- « Les tarifs des transports et des services concédés d'intérêt général ;
- « 2º Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, sur propositions des commissions spéciales des prix prévues à l'article 3 ci-après et après avis de la commission centrale des prix, en ce qui concerne :
- « Les prix de base de toutes les autres marchandises produites ou importées ;
  - « Les tarifs de tous autres services d'intérêt général ;
- « 3° Par arrêtés des chefs de région, sur propositions des comités régionaux de surveillance des prix, et dans les limites et conditions qui leur sont fixées par le secrétaire général du Protectorat, en ce qui concerne :
- « Les prix de base des produits ou les tarifs des services ou prestations pour lesquels les chefs de région ont reçu délégation du secrétaire général du Protectorat ;
  - « Les prix de base de certains produits de l'artisanat ;
- « Les prix aux divers stades commerciaux de la distribution, les prix de détail et les tarifs des services d'intérêt local.
- « Le secrétaire général du Protectorat, sur avis ou propositions de la commission centrale des prix, peut prendre des arrêtés réformant ou suppléant les arrêtés des chefs de région. »
- « Article 3. Pour l'application de l'article 2, 2°, qui précède, une commission spéciale des prix fonctionne auprès de chacune des directions suivantes :
- « Direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
  - « Direction du commerce et du ravitaillement ;
  - « Direction de la production agricole;
  - « Direction de la santé publique et de la famille.
  - « Chacune de ces commissions comprend :
  - « Un fonctionnaire de la direction intéressée, président ;
  - « Un fonctionnaire du Makhzen ;
  - « Un fonctionnaire de la direction des finances ;
- « Un représentant des chambres d'agriculture, deux représentants des chambres de commerce et d'industrie et un représentant du 3° collège au conseil du Gouvernement.
- « Toutefois la commission spéciale des prix fonctionnant auprès de la direction de la production agricole comprend deux représentants des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie et un représentant du 3° collège. Ces représentants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur propositions des chambres ou collèges intéressés.

« Les commissions spéciales des prix se réunissent à la diligence de leur président. Elles délibèrent valablement avec deux membres présents. Elles peuvent convoquer les intéressés et exiger d'eux toutes justifications. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le commissaire aux prix coordonne les méthodes de travail des commissions et définit les principes qu'elles appliquent pour l'évaluation des prix.

« Les membres des commissions spéciales des prix sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. »

« Article 6. — Les prix définitifs, arrêtés par le secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission centrale des prix. servent obligatoirement de base devant les comités régionaux à la justification des autorisations de majorations demandées par les commerçants du ressort ou des diminutions examinées. »

- Aur. 2. L'article 4 de l'arrêté résidentiel précité du 25 février 1941 est complété par l'alinéa ci-après :
  - « Le résultat des délibérations est adressé au commissaire aux

Rabat, le 14 août 1943.

PUAUX.

### DAHIR DU 13 AOUT 1943 (11 chaabane 1362) créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ANTICLE PREMIER. — Il est créé un Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.), placé sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat.

Cet office a pour objet de traiter toutes les opérations d'approvisionnement du Maroc par les Alliés et toutes les opérations d'exporlation du Maroc sur les pays alliés, ainsi que d'assurer les règlements à intervenir à la suite de ces opérations.

Anr. 2. — L'Office chérifien du commerce avec les Alliés constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomic financière. Il peut acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement. Il peut ester en justice, recevoir des subventions et des avances et accomplir toutes opérations afférentes à ses attributions.

Sa comptabilité est tenue en la forme commerciale.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il déléguera ses pouvoirs, les mesures à prendre en vue du fonctionnement de l'Office et de son organisation, notamment financière et comptable.

Fail à Rabat, le 11 chuabane 1362 (13 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1948.

Le Commissaire résident général. PUAUX.

### ARRETE RESIDENTIEL

relatif à l'application du dahir du 13 août 1943 créant l'Office obérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés,

# annète :

Section I

ARTICLE PREMIER. — L'Office chévifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) est dirigé par un directeur nommé par décision résidentielle et assisté d'un comité consultatif de gestion comprenant :

Un représentant de la direction des finances ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail;

Un représentant de la direction de la production agricole ;

Un représentant de la direction du commerce et du ravitaillement :

Trois personnalités représentatives du commerce marocain désignées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Ce comité fonctionnera à Casablanca, où il sera convoqué par le directeur de l'Office.

Le secrétaire général du Protectorat sera saisi des délibérations du comité et leur donnera la suite qu'il jugera utile, ART. 2. — Un compte de trésorerie est ouvert sous l'intitulé « Avances à l'Office chérifien du commerce avec les Alliés » dans les écritures du trésorier général du Protectorat, en vue de pourvoir l'Office des fonds de roulement qui lui seront nécessaires.

ART. 3. — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de l'Otfice.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses de l'Office sont effectuées par un agent comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à l'Office et d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des fonds disponibles.

ART. 5. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Sa gestion comptable et financière est suivie et contrôlée par un contrôleur financier nommé par le directeur des finances.

ART. 6. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virement ou chèques sur les comptes prévus à l'article 7.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la

double signature de celui-ci et du directeur de l'Office.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

ART. 7. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, l'Office peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux et un compte de fonds particuliers.

ART. 8. — Les règles de comptabilité de l'Office sont fixées pararrêté du directeur des finances.

### Section II

ART. 9. — La caisse spéciale des opérations du « Commerce extérieur avec les nations alliées et leurs dépendances » est supprimée à partir du 15 août 1943.

Le directeur de l'Office est chargé, à compter de cette date, des opérations de liquidation de cette caisse dont l'actif et le passif sont dévolus à l'Office.

Ant. 10. — L'arrêté résidentiel du 16 février 1943 portant création de la caisse précitée est abrogé.

Rabat, le 13 août 1943.

PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1943 (16 rejeb 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1926 (6 rebia II 1344) relatif à la fabrication dans les ateliers publics de distillation de l'eau-de-vie anisée dite « mahia ».

# LE GRAND VIZIR,

### ARRITE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1<sup>sr</sup> alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) relatif à la fabrication dans les ateliers publics de distillation de l'eau-de-vie anisée dite « mahia » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Par exception, les exploitants d'ateliers « publics sont autorisés à aromatiser les eaux-de-vie de fruits, de « marc « cachir », de cire d'abeilles, de mélasses, par incorporation « de graines d'anis à la chaudière.... »

(La suite sans modification.)

Fait à Fès, le 16 rejeb 1362 (19 juillet 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER. ARRETE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1943 (16 rejeb 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344)
donnant la définition technique de l'eau-de-vie anisée dite
« mahia ».

### LE GRAND VIZIR,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) donnant la définition technique de l'eau-de-vie anisée dite « mahia » est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — La dénomination « mahia » est exclusive-« ment réservée à l'eau-de-vie naturelle résultant de la distillation « en présence de graines d'anis, sans rectification consécutive, soit « de moûts fermentés provenant de fruits sucrés, soit de marcs de « raisin, soit de cire d'abeilles, soit de mélasses. »

(La suite sans modification.)

Fait à Fès, le 16 rejeb 1362 (19 juillet 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1943 (16 rejeb 1362) modifiant l'arrêté vizirlel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 41 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. — .....

« Le receveur, ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un « carnet à souche de billets numérotés. Il est tenu de remettre un « billet détaché de ce carnet à tous les voyageurs, sauf à ceux déjà « porteurs d'un billet délivré par une agence de l'entrepreneur de « transports. Tout voyageur montant en cours de route est tenu « d'exiger la remise d'un billet. Les voyageurs sont tenus de pré« senter leurs billets aux contrôleurs de l'entrepreneur de trans« ports. »

Fait à Fès, le 16 rejeb 1362 (19 juillet 1943).

### MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o., Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, MEYRIER.

ARRÈTE VIZIRIEL DU 12 AOUT 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire, de la direction de l'instruction publique.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 journada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 mars 1942 (22 safar 1361); Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'intérimaires, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 27 octobre 1941 (6 chaoual 1361);

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire

curopéens et musulmans,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est compté pour l'avancement dans le cadre local, le temps pendant lequel les répétiteurs et les répétitrices chargés de classe, les mouderrès, les répétiteurs et les répétitrices surveillants, les maîtres et les instituteurs et institutrices adjoints indigènes des établissements publics d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur ou primaire, ont assuré leurs fonctions dans des établissements publics du même ordre en qualité d'auxiliaires, d'intérimaires ou de suppléants dans des emplois du même ordre.

- ART. 2. Le temps qui entre en compte est calculé depuis la date à laquelle les intéressés remplissaient les conditions réglementaires pour pouvoir être titularisés dans leurs fonctions.
- ART. 3. Entre également en compte pour les répétiteurs ou les répétitrices, dans les conditions ci-dessus indiquées, le temps pendant lequel ces agents ont assuré des fonctions de surveillant ou de surveillante d'internat dans des établissements d'enseignement secondaire, technique ou primaire supérieur, depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions réglementaires pour pouvoir être titularisés en qualité de répétiteurs ou de répétitrices surveillants.

### Dispositions transitoires

- ART. 4. A titre transitoire, les agents en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur ou primaire, ou en disponibilité à la date de promulgation du présent arrêté viziriel, seront reclassés dans les conditions prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après et compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 joumada II 1337) portant classement des membres de l'enseignement, avec effet du 1<sup>ex</sup> janvier 1943.
- Ant. 5. Le reclassement des agents intéressés s'effectuera ainsi qu'il suit :
- 1º Pour les répétiteurs et les répétitrices chargés de classe ou surveillants et pour les mouderrès : l'ancienneté totale de leurs services d'auxiliaires ou de suppléants accomplis, dans les conditions déterminées à l'article 1 et ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté viziriel, depuis la date à laquelle ils remplissaient les conditions réglementaires requises pour pouvoir être titularisés dans leurs fonctions, augmentée, en ce qui concerne les mouderrès, des deux années de stage obligatoire, sera calculée en mois et divisée par la cote 42. Le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer ; le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans la classe ainsi obtenue ;
- 2º Pour les maîtres et les instituteurs et institutrices adjoints indigènes, l'ancienneté totale de leurs services d'auxiliaires ou de suppléants accomplis depuis le rer janvier suivant la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique, sera calculés en mois et divisée par la cote 36.

Le quotient indiquera le nombre de classes à attribuer : le reste, s'il y a lieu, l'ancienneté à reporter dans cette classe.

ART. 6. — Dans le cas où un agent aurait fait l'objet d'un ou plusieurs changements de catégorie par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 journada II 1337), le reclassement du fonctionnaire intéressé s'effectuera jusqu'à la date de son premier changement de catégorie dans les conditions précisées par l'article 5 ci-dessus. Ce changement de catégorie sera alors rétabli en tenant compte du reclassement ainsi réalisé dans le grade primitif. La différence d'ancienneté et de classe obtenue par ce nouveau changement de catégorie par rapport à l'ancien sera alors reportée dans ce nouveau grade au 1<sup>er</sup> janvier 1943 ou, s'il y a cu un autre changement de catégorie, à la date à laquelle cet autre changement de catégorie aura eu lieu. Dans ce dernier cas il sera alors procédé à un nouveau changement de catégorie, compte tenu de ce reclassement, et la différence d'ancienneté et de classe ainsi

obtenue sera reportée dans le nouveau grade comme il est dit cidessus et ainsi de suite de façon à déterminer, après ces reclassements successifs, la classe et l'ancienneté de classe à attribuer à l'agent intéressé au rer janvier 1943.

ART. 7. — Dans le cas où l'agent intéressé aurait été titularisé dans des fonctions autres que celles qu'il assurait précédemment en qualité d'auxiliaire, son reclassement s'effectuera comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté viziriel et compte tenu des dispositions de l'article rer ci-dessus, mais en procédant à un changement de catégorie dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 journada II 1337) et en considérant fictivement, pour ce faire, ses services d'auxiliaire comme des services de titulaire. Le cas échéant, dans cette situation également, les services rendus en qualité de surveillant ou de surveillante d'internat seront considérés comme des services de répétiteur ou de répétitrice auxiliaire depuis la date à laquelle l'agent intéressé remplissait les conditions réglementaires pour pouvoir être titularisé en cette qualité.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1362 (12 août 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1943.

Le Commissaire résident général, PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction prémilitaire obligatoire.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction prémilitaire obligatoire est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — En ce qui concerne les séjours dans un camp d'instruction, des sursis ou des dispenses pourront être accordés dans des cas exceptionnels, les premiers par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, les secondes par le Commissaire résident général. »

Rabat, le 11 août 1943.

PUAUX.

# ARRÈTE RESIDENTIEL portant organisation des comités économiques régionaux consultatifs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs, modifié par les arrêtés des 15 septembre 1942 et 23 mars 1943;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 15 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié et complété sont abrogés.

ART. 2. — Il est institué, au chef-lieu de chaque région et à Agadir pour le commandement d'Agadir-confins, un comité économique régional consultatif, qui se réunit sous la présidence du chef de la région, au moins une fois tous les trois mois.

ART. 3. - Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

- 1º Représentants de l'administration :
- a) Le secrétaire général de la région ;

b) Le pacha, le mohtasseb et le chef des services municipaux de chacune des villes de la région érigées en municipalités, et un ou plusieurs membres européens et marocains des commissions municipales de chacune de ces villes, nommés par arrêtés du Commissaire résident général, sur la proposition du chef de la région :

c) Sur convocation du président, les chess de territoire, cercle,

circonscription, annexe et poste;

Les représentants des divers services centraux, régionaux et locaux :

2º Représentants des intérêts économiques :

Les présidents et vice-présidents des chambres françaises consultative d'agriculture, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, des chambres françaises consultatives mixtes, ou leurs délégués.

Les présidents et vice-présidents des sections indigènes d'agriculture, des sections indigènes de commerce et d'industrie et des

sections indigènes mixtes, ou leurs délégués ;

3º Les délégués du 3º Collège électoral représentant la région ou leurs suppléants ;

4º Le représentant de l'Union régionale de la famille française. Le président du comité peut convoquer aux réunions, à titre consultatif, les personnes qui lui paraissent qualifiées pour donner

des avis sur des questions déterminées.

Pour le commandement d'Agadir-confins, des arrêtés du Commissaire résident général de la République française au Maroc, sur la proposition du général chef de ce commandement, désigneront les personnalités qualifiées pour représenter les intérêts économiques et les consommateurs, en l'absence de délégués des trois collèges électoraux.

Aur. 4. — Le comité se réunit aux dates fixées par son président, qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

ART. 5. — Les comités économiques régionaux peuvent être consultés sur toutes les questions de caractère économique concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industric de la région, la production, la consommation, l'outillage économique, la main-d'œuvre, le ravitaillement, les voies de communication, les travaux d'intérêt local, les aménagements touristiques, l'utilisation des crédits des budgets régionaux et, de façon générale, sur toutes les questions intéressant l'économie de la région.

Si la nature ou l'importance d'une question le nécessite, le comité peut désigner, pour l'étudier et la rapporter, un sous-comité

dont il fixe la composition et les attributions.

Les communications, rapports, vœux, etc., dont le comité désire saisir le Commissaire résident général, en dehors des procès-verbaux, ne peuvent être transmis que par le président du comité.

ART. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le chof de la région qui est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Avant chaque réunion, les membres du comité reçoivent le pro-

cès-verbal de la séance précédente.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance est adressé au Commissaire résident général, au secrétaire général du Protectorat, au directeur des affaires politiques et aux chefs d'administration intéressés par les questions qui ont été traitées en séance.

Les archives du comité sont conservées au siège de l'autorité

régionale.

Rabat, le 18 août 1943.

PUAUX.

# TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

# Construction d'une maison de garde des eaux de l'oued Ourika (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1943 (17 rejeb 1362), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une maison de garde des eaux de l'oued Ourika.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au lableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté,

NOM du propriétaire présumé	DOUAR	SUPERFICIE
Khalifa Mohamed ben Abdallah.	Dar Caïd Ouriki.	76 ares (complantée de 47 oliviers).

Le délai maximum pendant lequel la propriété ci-dessus désignée peut rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

# Création d'une école musulmane de garçons à Marrakech

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1943 (21 rejeb 1362), a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane de garçons, au quartier de la Poterne, à Marrakech.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de trois mille quatre cent trente mètres carrés (3.430 mq.), dépendant de la propriété dite « Mohamed el Moustafa II », titre foncier n° 3616 M., appartenant à Si Ahmed ben el Hadi Mohamed el Biaz, et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble peut rester sous le coup

de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

### Taxes israélites

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1º chaabane 1362), le comité de communauté israélite de Debdou a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- I franc par litre de vin « cachir »;
- 50 francs pour les bovins;
- 10 francs pour les ovins ou caprins.

# Nomination de notaires israélites

Par arrêté viziriel du 3 août 1943 (1° chaabane 1362), Rebby Samuel Murciano el Rebby Abraham Benaltar ont été désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites à Mazagan, en remplacement de Aaron Bensimon, décédé, et de Isaac El Kabbas qui a quitté Mazagan.

# Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès.

Par arrêté résidentiel du 6 août 1943, out été nommés membres du conseil de prud'hommes de Fès :

Ire section « . Commerce » :

Employé. — M. de Barbarin, employé à la Banque d'État du Maroc.

2" section « Industrie » :

Patron. - M. Lignon, directeur des entrepôts de la Cigogne.

Nomination de membres du comité consultatif spécial prévu par le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps. de guerre.

Par décision résidentielle du 6 août 1943, ont été nommés membres du comité consultatif spécial des organismes de répartition créé par les dahir et arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre :

## Section agricole

MM. Pascalet, représentant la Fédération des chambres d'agriculture;

Rouché, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie;

Plateau, représentant le 3e collège.

Section commerciale

MM. Belloni, représentant la Fédération des chambres d'agriculture ;

Dauphin, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Mendiberry, représentant le 3e collège.

### Section industrielle

MM. Guéry, représentant la Fédération des chambres d'agriculture;

Hugot, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie;

Rivault, représentant le 3° collège.

Les nominations ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre 1943.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1943, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1943 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1943;

Sur l'avis conferme du directeur du commerce et du ravitaillement,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des dockssilos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les produits ci-après désignés de la récolte 1943. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1943-1944.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en garantie :

— l'avoine	
— l'avoine 200	_
— l'avoine 200	
los pois vonde verte	
— les pois ronds verts 400	
— les fèves 220	000000
— les pois chiches 320	
— les lentilles (ordinaires) 300	_
— les lentilles vertes et au-dessus 24 650	1000
— le sorgho Dari 160	-
- les haricots :	
Chevriers et flagcolets 1.500	
Lingots et mayorque 1,350	_
Autres variétés blanches 1.100	_
De couleur 880	-
le lin 570	
le ricin en grains type sanguin 720	-
— le tournesol	-

Ant. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 juillet 1943.

ROBERT.

### ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

### Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 août 1943, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 30 août 1943, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de crue de la seguia de Soueilah.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édictant des restrictions à la circulation des cars.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL. Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, et les dahirs qui l'ent modifié ou complété;

Vu l'arrèté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du dimanche 22 août 1943 inclus, la circulation des véhicules de transport public de voyageurs offrant au public au moins sept places est interdite le dimanche de 0 à 24 beures. Toutefois, les véhicules desservant spécialement les souks qui se tiennent le dimanche pourront recevoir du chef de région, de territoire ou de cercle qui leur alloue les bons de carburant une autorisation spéciale de circulation dont le conducteur devra être porteur.

Rabat, le 10 août 1948.

NORMANDIN.

### Arrêté du directeur des communications, de la production industrielleet du travail désignant des liquidateurs de groupements.

LI. DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2,

ARTICLE PREMIER. — a) M. Cheyre, ingénieur des travaux publics, est désigné comme liquidateur du Groupement « Interentreprise ».

b) M. Herbet, ingénieur des travaux publics, est désigné comme liquidateur des Groupements :

De l'automobile, du cycle et de la machine agricole ;

Du matériel industriel et de la quincaillerie ;

Des récupérateurs de déchets et vieilles matières ;

Du commerce des métaux.

c) M. Renault, ingénieur en chef d'État, est désigné comme liquidateur du Groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole.

ART. 2. — Les opérations de liquidation des Groupements ci-dessus devront être terminées le 31 août 1943.

Rabat, le 10 août 1943.

NORMANDIN.

# Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail désignant un liquidateur de groupements.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2,

#### ARRETE .

ARTICLE PREMIER. — M. Prigent, chef du service central de répartition des métaux et produits industriels, est désigné comme liquidateur des Groupements :

" Intermétal »;
De l'électricité;
Des produits chimiques.

Ant. 2. — Les opérations de liquidation des Groupements ci-dessus devront être terminées le 31 août 1943.

Rabat, le 13 août 1943.

NORMANDIN.

# Constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des Aïoun bou Sbaïn.

l'ar arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 13 août 1943, une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 30 août 1943, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le nouveau projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des Aïoun bou Sbaïn.

Le dossier d'enquête est déposé au siège de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, où il peut être consulté; il comprend un registre destiné à recevoir les observations éventuelles des intéressés.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir, du 1er janvier au 31 décembre 1944, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », yictimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'houneur.

Vu'le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 septembre 1941;

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1° et 3,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1944, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927, est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'État employeur pour le même objet sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée. du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1944, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par l'article 1<sup>er</sup> du second dahir susvisé du 25 juin 1927, est fixé, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1944, à 0,02 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, et à 0,06 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

Rabat, le 13 août 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation sur la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés des 18 août 1941, 20 novembre 1941, 15 février 1943, 18 mars 1943 et 17 mai 1943 relatifs à l'application du dahir précité,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de notre arrêté précité du 17 mai 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Sanctions. — En cas de dépassement des limites de consommation autorisées par le présent arrêté, les sanctions suivantes seront appliquées d'office par les distributeurs :

« a) Tout kilowatt-heure en dépassement d'un abonné direct de l'Energie électrique du Maroc autre que les sociétés distributrices donners lieu au paiement d'une pénalité de 3 fr. 20 ;

« b) La consommation en dépassement de tout abonné d'une société distributrice alimentée en haute tension par l'Energie électrique du Maroc sera facturée à huit fois le tarif éclairage particulier rre tranche;

« c) Le courant sera coupé à l'abonné pendant la durée indiquée :i-après :

Si le dépassement est compris entre :	Le nombre de jours de coupure sera de :
o et 50 % de la consommation autorisée 50 et 100 % de la consommation autorisée	
Au-dessus de roo % de la consommation auto- risée	1 mois

ART. 2. — Toutes les dotations supplémentaires d'énergie électrique accordées au titre des dérogations aux restrictions de consommations d'électricilé, sont réduites uniformément de 20 % à compter du 15 août 1943.

Rabat, le 13 août 1943.

### NORMANDIN.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes;

Vu l'arrêté du 17 mai 1943 édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricité, modifié par l'arrêté du 13 août 1943;

Vu la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir l'équilibre entre la production et la consommation de l'énergie électrique,

### DÉCIDET:

ARTICLE PREMIER. — À partir du 15 août 1943, les consommations mensuelles autorisées pour les catégories d'abonnés ci-après seront calculées en réduisant les consommations de base dans les proportions suivantes :

Mines: 60 %;

Industries diverses: 60 %;

Cinémas, cafés, débits de boissons, pâtisseries, crêperies; tous autres établissements industriels ou commerciaux ne présentant aucun intérêt du point de vue du ravitaillement et de la défense nationale et qui seront classés dans celle catégorie par une décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail : 80~%;

. Abonnés particuliers, éclairage, usages domestiques ou mixtes, patentés, administrations :

Jusqu'à 20 kilowatt-heures par mois : 40 % ; Au-dessus de 20 kilowatt-heures par mois : 60 %,

sans que cette réduction ait pour effet de ramener ce maximum au-dessous de 12 kilowatt-heures.

Ann. 2. — Les taux de réduction fixés par notre décision du 17 mai 1943 qui ne sont pas modifiés par l'article 1er ci-dessus restent provisoirement en vigueur.

Rabat, le 13 août 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL. Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 août 1943, l'heure limite d'éclairage des cafés, restaurants, débits de boissons, casse-croûte, cantines, mess et établissements similaires, est fixée à 21 h. 30.

Ant. 2. — Tous dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabul, le 20 août 1943.

NORMANDIN.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant classement de certains établissements industriels ou commerciaux, au point de vue des restrictions sur les consommations d'électricité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS. DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1943 édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'électricité, modifié par l'arrêté du 13 août 1943;

Vu la décision du 13 août 1943 fixant de nouveaux taux de réduction pour les diverses catégories d'abonnés,

### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés à la liste des établissements industriels et commerciaux astreints à réduire de 80 % leur concommation de base, les industries et commerces ci-après :

Fabricants de meubles et jouets;

Brosserie;

Confiserie et confiturerie;

Fabricants de conserves de légumes, fruits et condiments ;

Fabrique d'objets en cuir, tels que sacs, maroquinerie, articles de voyage, de chasse;

Marbriers, mosaîstes;

Miroiterie:

Fabrique d'apéritifs, liqueurs et spiritueux :

Industrie du liège (sauf la fabrication des bouchons) ; Coiffeurs ;

Minotiers à façon.

ART. 2. — Les commissions régionales d'adaptation des dotations d'énergie électrique sont compétentes pour déterminer les coefficients de réduction moyens applicables aux établissements industriels ou commerciaux dont la consommation d'électricité concerne des activités diverses, astreintes à des taux de réduction différents.

Rabat, le 18 août 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1943-1944.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix :

Vu l'arrèté du 1<sup>er</sup> juin 1943 fixant le prix du poisson industriel pour la campagne 1943-1944;

Vu l'arrêté du 1ºr juin 1943 relatif au prix de vente du poisson industriel aux industriels pour la campagne 1943-1944,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la sardine destinée à la transformation industrielle est fixé ainsi qu'il suit :

a Dans les ports du Nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour ;

Sardines du moule de 1 à 55 au kilo. 3,300 francs la tonne;. Sardines non usinables, 300 francs la tonne.

Une prime de qualité de 200 francs par tonne s'ajoutera au prix de 3.300 francs fixé ci-dessus quand l'agréage du poisson fera ressortir un abattement inférieur à 20 %;

b De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

Sardines du moule de 1 à 55 au kilo. 2.500 francs la tonne; Sardines non usinables. 300 francs la tonne.

Une prime de qualité de 100 francs par tonne s'ajoutera au prixde 2.500 francs fixé ci-dessus quand l'agréage du poisson fera ressertir un abattement inférieur à 20 %.

Ant. 2. — Le prix des autres poissons destinés à l'usage industriel est fixé ainsi qu'il suit :

- a Thon, bonite, listao, 7.000 francs la tonne;
- b) Maquereaux :
  - 1º Dans les ports du Nord du Maroc, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour, 3.300 francs la tonne;
  - 2' De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni, 3.000 francs la lonne;
- c. Anchois, 4.500 francs la tonne.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés susvisés du rer juin 1943 prendra effet à compter du 9 août 1943.

Rabat, le 4 août 1943.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement, Le directeur adjoint,

. LORIOT.

# Nomination d'un administrateur provisoire

Par arrêté du directeur de la production agricole du 10 août 1943, M. Henry a été nommé administrateur provisoire de la propriété de M. Maurice Salle, à Taroudannt.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-palement des redevances, fin de validité.

Numéro des permis	TITULAIRE	CARTE
5736 5737	M <sup>me</sup> Visée, née Farget Josette Société minière des Rehamna. Chérif el Ouazzani Mohamed	Casablanca Oujda (E.)
5738	ben Mohamed.	Fès

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.0006	DÉSIGNATION du point pivot	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6536	.ti juillet 1943	Vincenti Marius, chez M. Ramel, Marrakech Gueliz	Marrakech-sud	Centre du marabout Sidi ben Kas.	Au point pivot	II
6537	id.	Wellhoff Jacques. 7, rue Bab-el- Kedim, Casablanca	Tamelelt	Centre du bordj d'Aîn-Tanez- zara.	7.400 <sup>m</sup> F 3.000 <sup>m</sup> N.	II
6538	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, 6. boule- vard du 4°-Zouaves, Casa-				
653g	id.	blanca	Marrakech-sud	Centre de la maison du fils du cheikh, à Tnirt.	1.700 <sup>m</sup> E 1.800 <sup>m</sup> S.	n
	ra.	Pascal, Casablanca	Boujad	The state of the s	3.600 <sup>m</sup> E 1.800 <sup>m</sup> N.	II
6540	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1079, djebel Zrahina.	Au point pivet	ıı
6541	id.	Pénicaut Pierre, 5. avenue de Marrakech	Itzer	Angle est de la maison canton- nière de Toggourt-Izem.	3.800 <sup>m</sup> S 1.200 <sup>m</sup> E.	11
.6542	id.	Société minière des Rehamna, 47, avenue d'Amade. Casa- blanca	Mechrâ-Benâbbou	Centre du marabont de Sidi-		II
6543	id.	Dorée Marius, B.P. 38, Marra- kech	Talate-n-Yâkoub	Centre du marabout Hadj-Moha-	2.200 <sup>m</sup> E 1.500 <sup>m</sup> N. 2.200 <sup>m</sup> N 2.200 <sup>m</sup> E.	
6544	id.	Garcia François, colon. Khemis- sèt	Oulmès	Centre du marabout de Sidi-	3.300 <sup>m</sup> S 2.900 <sup>m</sup> E.	11
6545	id.	Edelein Lucien, avenue Dar-el- Makhzen, Rabat	id.	M'Bark.  Centre du marabout de Sidi- Kassem.	r.800 <sup>m</sup> O 400 <sup>m</sup> S.	π
6546	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise- Pascal, Casablanca	Marrakech-nord	Centre du marabout de Si-el-	7.200 <sup>m</sup> N 400 <sup>m</sup> E.	п
654 <sub>7</sub>	id.	Sermisud, 3, rue de l'Horloge, Casablanca	Kerdous	Pignon sud-ouest de la maison		11
	. *	a ,		de Mohamed ou Ahmed, mo- kaddem de Touzount.	5.500 <sup>m</sup> S 1.300 <sup>m</sup> O,	п

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRB	CARTE au 1/200.000°	DÉSIGNATION du point pivot	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIB
2834	16 juillet 1943	M. Fournier Gustave	Todrha	Centre d'un tas de pierres sur- mouté d'une construction en pierres sèches, au bord de l'escarpement face au sud de la colline d'Ikhf-		
2835 2836	id.	jd. jd.	id. id.	n-Fezza. id. id.	3.600 <sup>m</sup> N. 3.600 <sup>m</sup> N., 4.000 <sup>m</sup> E. 3.600 <sup>m</sup> N., 4.000 <sup>m</sup> O.	IV IV IV
2837 2838	id. . id.	id. id.	id. id.	id. id. id.	100m S., 4.000m O.	IV IV IV
2839 2854 2855	id. id. id.	id. M. Wellhoff Jacques id.	id. Tafilali id.	Centre de Hossi-Safsaf.	400 <sup>m</sup> S., 4.000 <sup>m</sup> E. Au point pivot. 4.000 <sup>m</sup> S.	II
2856 2857	iđ. id.	id. id.	id. id. Bouânane	id. id. Centre du ksar de Dar-el-Beïda	4.000 <sup>m</sup> O. 4.000 <sup>m</sup> S., 4.000 <sup>m</sup> O. a.900 <sup>m</sup> O., 3.450 <sup>m</sup> S.	II II
2858 2859	id. id.	id. id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> O.; 7.450 <sup>m</sup> S.	II

### Mouvements dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 11 août 1943, M. Couget Léopold, chef de bureau hors classe en retraite, rappelé à l'activité, est chargé, à compter du 16 août 1943, des fonctions de chef des services municipaux de Sefrou, en remplacement de M. Houel Philippe, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel du 12 août 1943, M. Cervello Antoine. rédacteur de 2e classe des services extérieurs, est chargé par intérim, à titre personnel et temporaire, des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Mogador à compter du rer juillet 1943.

# PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 août 1943. Mme veuve Pellé, dactylographe de 2º classe du cadre des administrations centrales, atteinte par la limite d'age, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1943.



### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 9 août 1943, M. Mahéo Auguste, adjoint principal de contrôle de 3º classe, est promu adjoint principal de contrôle de 2º classe à compter du 1th juillet 1943.



### SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêlés directoriaux du 11 juin 1943 :

MM. Lantheaume Louis, brigadier principal de re classe à la police urbaine à Casablanca;

Pulicani Augustin, brigadier hors classe à la police urbaine à Casablanca;

Scottoni Luc, brigadier principal de 17º classe à la police urbaine à Mazagan,

atteints par la limite d'Age, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1943 et rayés, à cette date, des cadres du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêtés directoriaux des 7, 19 juillet et 3 août 1943, sont titularisés et nommés à la 4º classe de leur grade :

(à compter du rer juillet 1943)

MM. de Luna Ciro et Mohamed ben Ali ben Mohamed, gardiens de la paix stagiaires ;

Ahmed ben Ali ben Kaddour et Tahar ben Youssef ben Brahim, inspecteurs stagiaires.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1943, M. Aguilar Roger-Louis, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé et nommé à la 5º classe de son grade à compter du 1er août 1943.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1943, M. Daumarie André, inspecteur de 3º classe, est nommé inspecteur sous-chef de 3º classe à compter du 1er août 1943.

Par arrêté directorial du 3 août 1943, M. Bouchta ben Abderrahman ben Rabbou, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4º classe de son grade à compter du 1er août 1943.

Par arrêté directorial du 6 août 1943, M. Bouazza ben Abdallah ben el Hadj Lahssen, inspecteur de 2º classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1ºr août 1943.

# DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 4, 10 et 11 août 1943 :

M. Fauré Claude, contrôleur stagiaire, en disponibilité du 5 juin 10/2 pour effectuer son service obligatoire dans les chantiers de jounesse, est réintégré à compter du 8 février 1943.

Si el Merini Boubker ben et Thami ben Mohammed est nommé fqih de 7º classe des douanes à compter du 1er juillet 1943.

Sont promus dans le cadre de l'administration des douanes :

(à compter du 1er juillet 1943) Vérificateur principal de 2º classe

MM. Grall Allain et Guérin Léon, vérificateurs de classe unique, Contrôleur principal de 2º classe

M. Bédouret Gilles, contrôleur de 1te classe.

Lieutenant de Ire classe

M. Labadens André, lieutenant de 2º classe. Commis de 1re classe

M. Roman Antoine, commis de 2º classe.

(à compter du 1er août 1943) Contrôleur principal de 2º classe

M. Scheidhauer Michel, contrôleur de 1ºc classe.

Commis de 1<sup>re</sup> classe

M. Costa Jean-Baptiste, commis principal de 2º classe.

(à compter du rer septembre 1943) Commis principal de 2º classe

MM. Beurier Maurice et Lippert Lucien, commis principaux de 3º classe.

Commis de 2º classe

M. Riso Francois, commis de 3º classe.



### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 1er juillet 1943, sont promus dans le radre des eaux et forêts à compter du 1er août 1943 :

Commis principal de 1re classe

M. Ziegler Sigismond, commis principal de 2º classe.

Brigadier de 2º clusse

M. Dubois Elic, brigadier de 3º classe.

Sous-brigadier hors classe (2º échelon)

M. Paget Marc, sous-brigadier hors classe (ter échelon). Garde hors classe

M. Mengue Victor, garde de 1ro classe.

Garde de 1re classe

M. Sanchiz Joseph, garde de 2º classe.

Cavalier de 1re classe

Salah ben Mohamed, cavalier de 2º classe.

Cavalier de 2º classe

Ou Bou Aomar ben Saïd, cavalier de 3º classe.

Par arrêté directorial du 21 juillet 1943. M. Rohr Germain, chimiste hors classe du rer septembre 1942, est promu chimiste principal de 3º classe à compter du 1ºr juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 9 août 1943, sont promus au service de la conservation foncière :

> (à compter du rer janvier 1943) Rédacteur de 2º classe

M. Guizard Paul, rédacteur de 3º classe.

(à compter du' rer mars 1943)

Commis de classe exceptionnelle

M. Mons Ali, commis principal hors classe.

(à compter du 1er juin 1943)

Commis de classe exceptionnelle

M. Dransart Philippe, commis principal hors classe.

(à compter du 1er juillet 1943)

Chaouch de 2º classe

M. Embarek ben Saïd ben Embarek, chaouch de 3º classe.

(à compter du 1er août 1943)

Commis-interprète de 1º classe

M. Mohamed ben Thami ben Moussa, commis-interprête de 2º classe.

### DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, sont promus à compter du 1er août 1943 :

Contrôleur de 1r classe du ravitaitlement

MM. Lvoff Alexandre, Delbruck Robert, contrôleurs de 2º classe.
Vérificateurs des poids et mesures de 2º classe

M. Dauce Paul, vérificateur des poids et mesures de 3° classe.

Garde maritime de 5° classe

M. Jubier Adrien, garde maritime de 6º classe.

# \*\*\*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M. Naslin Émile, instituteur de 2º classe, réintégré à compter du 1º mars 1943, est promu à la 1º classe de son grade à compter du re juillet 1940.

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M<sup>me</sup> Reitzer, née Nataf Angèle, institutrice de classe exceptionnelle, remise d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 9 octobre 1941, est réintégrée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943.

Par arrêté directorial du 28 juin 1943, M<sup>me</sup> Pinto, née Nataf Charlotte, institutrice de 5° classe, réintégrée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, est promue institutrice de 4° classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1943, M. Minguet Georges, maître de travaux manuels (catégorie B) de 6° classe, est reclassé au 1° janvier 1943 maître de travaux manuels de 6° classe (catégorie B) avec 1 an, 10 mois, 20 jours d'ancienneté. (Bonification pour services militaires : 1 an, 10 mois, 20 jours.)



# DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 6 août 1943, est nommée \ compter du rer septembre 1943 :

Dame employée de 5º classe

Mile Giansily Jeanne, dame employée de 6° classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.



### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 29 juillet 1943, M. Fois Georges, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er septembre 1943.

### Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêté directorial du 22 juillet 1943, est révisée ainsi qu'il suit la situation administrative de l'agent de la direction des services de sécurité publique désigné ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
M. Aguilar Roger-Louis	Secrétaire adjoint de 5° classe	2 novembre 1942 ·	8 mois, 29 jours

## PARTIE NON OFFICIELLE

# Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien.

Les porteurs d'actions nominatives et au porteur sont avisés que le paiement du coupon tel qu'il a été fixé par l'avis paru au Bulletin officiel du Protectorat du 9 juillet 1943 est fait à titre d'acompte. Les banques devront détacher les coupons des titres au porteur et estampiller les titres nominatifs et au porteur au verso en portant l'indication de l'échéance du coupon et de l'acompte versé. Les porteurs conservent ainsi leur droit au paiement éventuel d'un dividende complémentaire après la reprise des relations avec la métropole.

### DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 16 AOUT 1943. — Patentes: circonscription de contrôle civil de Mazagan, articles 1er à 29; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.235.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.514 (secteur 1) ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 98.685.

Taxe urbaine: Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.184.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôle nº 1 de 1943 (art. 2.501 à 2.618, secteur 2).

Le 23 Aout 1943. — Patentes: Marrakech-médina, articles 40.000 à 40.009 (Américains) et articles 35.001 à 35.910 (4); centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 1er à 24; contrôle civil des Rehamna, articles 1er à 30.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, articles 32.001 à 35.699 (4).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : cercle d'Inczgane, rôle n° 1 de 1943; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 (articles 1.001 à 1.237); Agadir, rôle n° 1 de 1943; circonscription d'Imi-n-Tanoute, rôle n° 1 de 1943; Safi, rôle n° 1 de 1943 et rôle n° 2 de 1942; Mazagan. rôle n° 1 de 1943; Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1942; Mogador, rôle n° 1 de 1943; Casablanca-centre, rôle n° 9 de 1941.

Le 3o лоит 1943. — Patentes: Mekuès-médina, 12° émission 1940; Port-Lyautey, 11° émission 1941.

Ture d'habitation: Port-Lyautey, 11º émission 1941; Fès-ville nouvelle, articles 7.001 à 9.314 (1); Fès-médina, articles 30.001 à 32.549 (3); Azemmour, articles 501 à 1.609; Rabat-nord, articles 30.001 à 37.139 (secteur 3); Rabat-sud, articles 16.501 à 17.785 (1).

Taxe urbaine: Rabat-nord, articles 14.001 à 14.874 (3); Azemmour, articles 1er à 3.175; Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.331 (1); Casablanca-ouest, articles 97.501 à 98.234 (9).

Le chef du service des perceptions, M. BOISSY.